

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/28/2021030001/justel>

Dossier numéro : 2020-12-28/10

Titre

28 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34, 14° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1513

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34, 14° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par les arrêtés royaux des 5 décembre 2000, 7 octobre 2011 et 3 avril 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, les mots " prévues à l'article 3, § 1er " sont remplacés par les mots " prévues à l'article 3, § 1er et § 4, alinéa 1er ";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit: " Une intervention annuelle de 150 euros est octroyée aux bénéficiaires de l'assurance soins de santé obligatoire qui satisfont aux conditions de l'article 3, § 2 et § 4, alinéa 2 ".

[Art. 2.](#) A l'article 3 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 5 décembre 2000, 7 octobre 2011 et 3 avril 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit: " § 1er L'intervention visée à l'article 2, alinéa 1er, est accordée au bénéficiaire:

- qui, durant au moins quatre mois calculés dans les limites d'une période de douze mois précédant la décision d'octroi par l'organisme assureur de l'intervention forfaitaire, a obtenu un accord du médecin-conseil pour un traitement de soins infirmiers pouvant donner lieu au paiement des honoraires forfaitaires dits forfait B ou C, visés à l'article 8, § 1er de la nomenclature des prestations de santé, à condition que la grille de dépendance mentionne un score 3 ou 4 pour le critère "incontinence". La période de validité des échelles d'évaluation doit être écoulée.

- qui a obtenu un accord du médecin-conseil sur présentation de l'attestation en annexe au présent arrêté, complétée par un médecin, déclarant que le bénéficiaire a satisfait, durant au moins quatre mois calculés dans les limites d'une période de douze mois précédant la décision d'octroi par l'organisme assureur de l'intervention forfaitaire, aux conditions pour bénéficier d'un traitement de soins infirmiers pouvant donner lieu au paiement des honoraires forfaitaires dits forfait B ou C, visés à l'article 8, § 1er de la nomenclature des prestations de santé, à condition que la grille de dépendance mentionne un score 3 ou 4 pour le critère "incontinence".

2° dans le texte néerlandais, au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot "geneesheer" est remplacé par le mot "arts" et,